

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 57 (1965)
Heft: 3

Artikel: La femme et l'AVS en Suisse
Autor: Bernasconi, Giacomo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385355>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La femme et l'AVS en Suisse¹

Par Giacomo Bernasconi

Le fait que la Commission de l'Union syndicale suisse se préoccupe du statut réservé à la femme dans l'AVS permet de conclure que les différences qu'elle voit entre ce statut et celui des autres assurés est une particularité qu'elle ne tient pas à coup sûr comme satisfaisante et définitivement acquise, et même qu'elle y voit des inconvénients pour la femme.

C'est pourquoi j'ai tenté, dans l'essai qui va suivre, d'analyser ce prétendu statut spécial de la femme dans l'AVS, tel qu'il apparaît au 1^{er} janvier 1964 dans les principaux chapitre de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), de commenter les solutions fournies par les textes légaux et de porter un jugement sur les points mis en discussion. Mais je tiens à préciser que ce jugement est tout à fait personnel et qu'il n'engage ni la Commission féminine ni l'Union syndicale suisse.

Du résultat final de cette analyse, je me suis permis d'extraire d'emblée les points suivants.

Il n'y a dans la législation sur l'AVS que relativement peu de dispositions concernant spécialement la femme, et ces dispositions sont essentiellement dues à trois facteurs:

1. Le caractère physiologique de la femme, en tant qu'il diffère de celui de l'homme.
2. L'ordre du droit privé, qui est celui d'une société patriarcale.
3. Des raisons tirées du droit des assurances.

Les personnes assurées

Il y a peu de remarques à faire dans ce chapitre sous le rapport d'un statut spécial de la femme. Etant donné l'obligation générale d'assurance qui est à la base de l'AVS, les femmes sont, sans exception aucune dans la population de résidence, *assurées au même titre que les hommes*, qu'elles exercent ou n'exercent pas une activité lucrative, que leur profession soit salariée ou indépendante. Le sort réservé au couple, en tant qu'*unité* dans l'assurance, devra être commenté dans les chapitres consacrés à l'obligation de cotiser et au droit à la rente.

Une *exception* à cette règle est prévue dans l'assurance facultative des Suisses de l'étranger. Les femmes dont le mari, Suisse à l'étranger, n'est pas affilié à l'AVS ne peuvent adhérer seules

¹ D'après un rapport présenté à la Commission féminine de l'Union syndicale suisse lors de sa séance du 11 juillet 1964.

(sans leur mari) que si ce dernier n'a ou n'avait pas la possibilité légale de s'affilier à titre facultatif. Mais elles peuvent dans tous les cas continuer l'assurance à titre facultatif si elles étaient assurées, à titre obligatoire ou facultatif, immédiatement avant leur mariage.

Ces dispositions particulières concernant les femmes des Suisses à l'étranger sont fondées sur des réflexions touchant *au droit des assurances*. On ne saurait en effet accepter qu'un Suisse à l'étranger disposant d'un revenu élevé puisse éluder les cotisations de solidarité en n'adhérant pas lui-même à l'AVS facultative, tout en assurant à sa femme, qui ne travaille pas et paierait ainsi une cotisation très basse, la rente minimale, qui est relativement élevée. Si une telle possibilité était offerte, la femme en question, et par conséquent son mari, pourraient obtenir un avantage non négligeable aux dépens des autres assurés.

L'obligation de cotiser

En principe, tous les assurés sont soumis à l'obligation de cotiser entre l'âge de 20 ans révolus (éventuellement 17 ans) et l'ouverture du droit à la rente de vieillesse (art. 3, 1^{er} al., LAVS). Mais ce même article 3 prévoit à son 2^e alinéa des exceptions à l'obligation de cotiser.

Les lettres *b* et *c* de cette disposition concernent le sujet de notre étude: la femme d'un assuré, *si elle n'exerce pas d'activité lucrative*, la femme qui travaille dans l'entreprise de son mari, *sans toucher de salaire en espèces*, et la veuve sans activité lucrative sont libérées de l'obligation de cotiser.

Il faut relever que l'exemption de payer des cotisations ne signifie pas faculté de payer des cotisations volontaires. Dans l'assurance obligatoire, on est, de par la loi, soumis ou non soumis à l'obligation de cotiser; il ne peut y avoir, dans une assurance obligatoire, paiement volontaire de cotisations.

En ce qui concerne la femme mariée qui n'exerce pas d'activité lucrative, l'exonération a sa raison d'être dans l'idée que dans l'AVS le couple représente *un seul* sujet d'assurance, que le mari est, selon notre régime de droit privé, le chef de la famille et que dès lors il acquitte par ses propres cotisations l'obligation de sa femme (qui n'a pas de gain professionnel).

Si l'AVS considérait chacun des deux époux comme un seul sujet, l'épouse sans activité lucrative devrait nécessairement payer des cotisations, puisqu'il s'agit d'une assurance obligatoire qui englobe sans exception toute la population de résidence. Si elle n'a pas de fortune, elle devrait la cotisation minimale, mais si elle dispose d'un patrimoine important, elle pourrait se voir imposer une cotisation non négligeable, en vertu des dispositions sur la taxation des assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative.

La conséquence de cette situation serait que chacun des conjoints aurait droit à une rente de vieillesse simple: il n'y aurait pas de rente pour couple.

Une telle solution aurait pour effet d'imposer aux hommes mariés une charge plus lourde qu'aux célibataires, car les premiers devraient prendre sur leur salaire la cotisation de leur épouse, dans le cas où celle-ci n'aurait pas de fortune propre.

Il n'y aurait pas de possibilité d'appliquer aux femmes mariées la règle selon laquelle les cotisations des assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont dépourvus de moyens d'existence sont prises en charge par le canton, éventuellement par la commune de domicile. Il serait en effet inconcevable que les cantons et communes paient les cotisations de femmes sans fortune et sans activité lucrative, dont le mari aurait un revenu professionnel normal ou même très élevé, ou encore une grande fortune.

Mais surtout, dans de nombreux cas, il s'ajoutera à la charge supplémentaire pour le mari d'une cotisation pour sa femme l'inconvénient d'une rente moins élevée pour le couple.

Prenons, par exemple, le cas d'un assuré qui aurait payé des cotisations lui donnant droit à la rente maximale. Il recevrait une rente pour couple qui s'élève aujourd'hui à 5120 fr. Si ce couple recevait deux rentes simples, le mari aurait droit à la rente de vieillesse simple, soit 3200 fr., et sa femme, qui n'aurait payé aucune cotisation ou qui n'en aurait payé que pour un très faible montant, la rente minimale, soit 1500 fr.; au total, le couple n'aurait que 4700 fr. Le cumul de deux rentes de vieillesse simples ne deviendrait avantageux qu'à partir d'une cotisation annuelle moyenne du mari de moins de 385 fr., ce qui représente, en tenant compte de la réévaluation des cotisations introduite par la 6^e révision de l'AVS, un revenu annuel de 7250 fr. au plus.

Quant à la femme qui travaille (sans salaire en espèces) dans l'entreprise de son mari, on pourrait à la rigueur se demander si elle ne devrait pas cotiser sur un salaire en nature. Mais les femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur mari sans recevoir de salaire en espèces (ce qui est habituellement la règle) sont, de l'avis général, précisément considérées comme n'ayant pas d'activité lucrative. Or, on ne saurait les traiter autrement que les apprentis (en général) et que les autres membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise familiale uniquement contre leur entretien (sans salaire en espèces), lesquels ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser. D'ailleurs, dans ce cas aussi, la cotisation serait finalement à la charge du revenu du mari ou de la famille. Le même gain ne pourrait pas être taxé deux fois. On devrait alors déduire du revenu du mari la valeur du salaire en nature de sa femme et percevoir chez la femme une cotisation sur ce salaire en nature. Mais si l'on procérait de la

sorte chez les indépendants, pourquoi ne pas faire de même chez tous les salariés?

On créerait là une réglementation compliquée et totalement dépourvue de sens, puisque l'activité de la femme à son ménage et dans son propre commerce serait taxée d'emploi au service de son mari, et encore au plus mauvais des « salaires » qu'on puisse imaginer. Le couple considéré comme *un* seul objet d'assurance est une solution opportune, conforme à notre droit civil et, certainement aussi, au sentiment populaire.

L'obligation de cotiser des *veuves sans activité lucrative* a été longuement débattue lors de l'élaboration de l'AVS. On les a finalement exonérées, parce que l'on ne voulait admettre à la fois la perception d'une rente (de veuve) et le paiement de cotisations que dans le cas où l'assurée exercerait une activité lucrative. Au reste, comme les veuves sans activité lucrative, dans leur grande majorité, n'auraient payé que la cotisation minimale de 12 fr. par année, elles n'en auraient tiré aucun bénéfice sur le montant de leur rente de vieillesse. On aurait perçu des cotisations qui n'auraient pas trouvé leur contre-valeur dans des rentes plus élevées.

Il faut enfin considérer que l'exonération n'emporte ni suppression d'années de cotisations ni dès lors de rente au prorata. Aux termes de l'article 29, 2^e alinéa, LAVS, les années pendant lesquelles une femme mariée, veuve ou divorcée a été légalement exemptée de l'obligation de cotiser comptent comme années de cotisations lors du calcul de sa rente de vieillesse.

En ce qui concerne le *montant des cotisations*, les femmes sont exactement sur le même pied que les hommes.

Le droit à la rente

La principale différence, et du même coup la principale occasion de litige, entre hommes et femmes quant aux conditions du droit à la rente, c'est l'*âge de la retraite*.

a) L'âge de la retraite

Au début, l'âge de la retraite était fixé à 65 ans pour les hommes et pour les femmes. Cette égalité, il sied de le bien dire ici, était uniquement due à des raisons *financières*. Mais on était d'avis, lors de l'élaboration de l'AVS déjà, que les femmes devaient avoir droit à la rente de vieillesse à un âge moins avancé que les hommes. En ramenant cet âge à 63 ans d'abord, puis, par la 6^e révision, à 62 ans, le législateur a fait une concession à un vœu général et constamment renouvelé. Ce vœu était presque toujours une différence de cinq ans, telle qu'elle existe dans à peu près toutes les caisses de pension publiques et privées et dans la plupart des assurances sociales

de l'étranger: les femmes devraient avoir droit à la rente dès l'âge de 60 ans révolus.

Le premier abaissement de l'âge, de 65 à 63 ans, ne s'est heurté à aucune opposition; cette mesure a été généralement bien accueillie et si elle a été critiquée, c'était plutôt pour regretter qu'elle n'allait pas plus loin.

Ce n'est qu'au cours de la 6^e révision que des voix se sont élevées, et précisément dans les milieux des associations féminines, disant que les femmes devaient être traitées *comme* les hommes *et non pas d'une manière plus favorable*. Mais ces voix étaient loin d'être concordantes et, sans pouvoir en apporter la preuve, je demeure persuadé que la majorité des femmes est en faveur d'un âge de la retraite plus bas pour les femmes que pour les hommes. Cela ne prouve naturellement pas la justesse de la mesure maintenant appliquée, ni même de la limite de 60 ans pour les femmes. Mais je suis convaincu que cette solution est juste *dans les faits*.

Si l'on considère les chances de vie, et par conséquent la durée potentielle du droit à la rente, c'est en réalité la règle contraire qui s'imposerait. En effet, les femmes deviennent en moyenne plus âgées que les hommes; elles touchent donc, même en partant du même âge, un plus grand nombre de rentes annuelles que les hommes. Mais cela ne dit encore rien du moment à partir duquel le *besoin* d'une retraite se fait le plus fréquemment sentir chez les femmes.

Je suis donc d'avis qu'en moyenne les femmes perdent plus tôt que les hommes leur capacité de gain, ou en tout cas sont fortement restreintes dans leur capacité et leur possibilité de gagner. Les sociologues contestent cette opinion, tenue jusqu'ici pour largement valable. Ils se fondent sur une enquête faite au Canada – la seule, semble-t-il, hélas! que l'on connaisse – qui infirmerait cette opinion courante ou en tout cas ne la confirmerait pas. Je pense qu'il a été omis quelque chose qu'il doit être malaisé, dans une telle enquête, de recenser, d'apprécier et de pondérer. D'abord, la femme qui exerce une profession est mise à contribution plus fortement que l'homme, aussi bien en quantité qu'en temps de travail. Elle a en effet toujours deux professions: l'une économique, l'autre ménagère. Cette constatation ne concerne pas seulement la femme mariée. La femme seule, qu'elle soit célibataire, veuve ou divorcée, prend à tout coup la charge de son propre ménage, quand ce n'est pas encore celui de proches parents, à côté de son travail professionnel. Et dans les circonstances qui prédominent actuellement, qu'il s'agisse des salaires des femmes ou du marché du travail, elle est contrainte de le faire. Les mères de famille ressentent plus fortement encore cette situation. Car, pour elles, leur activité de ménagère et de mère est, en fait, une *seconde profession* à plein temps.

D'autre part, il faut observer que beaucoup de professions féminines sont dans la catégories des services, dans lesquels la femme

est en contact (souvent physique) avec la clientèle. Je pense particulièrement aux vendeuses, aux nombreuses professions de l'hygiène ou, si l'on veut, des soins de beauté, aux gardes-malades et infirmières, aux coiffeuses, manucures, pédicures et autres. Songeons encore aux couturières, modistes et nettoyeuses; les secrétaires même peuvent être nommées ici, quoique dans un sens peut-être plus restreint et différent.

Dans nombre de ces professions féminines, dans lesquelles la femme est en contact direct et le plus souvent physique avec la clientèle, la capacité de gain se trouve restreinte, pour de simples raisons d'esthétique, plus tôt que dans d'autres professions et que dans presque toutes les professions masculines. Un vieux garçon de café, par exemple, sera agréé par chacun, pour peu qu'il soit encore assez leste; il n'a en tout cas pas besoin d'être séduisant ni même beau garçon. Mais il en va bien autrement pour une fille de salle qui a pris de l'âge; l'allure, la présentation déterminent bien souvent les chances professionnelles.

On ne saurait ignorer ces faits, et l'AVS, qui offre dans certaines limites une indemnité compensatoire aux possibilités de gain perdues ou diminuées par l'âge, se doit d'en tenir compte. Ne concevoir, pour des motifs d'*« égalité de traitement »* qu'un même âge de la retraite pour les hommes et pour les femmes, c'est se placer sur le terrain d'une égalisation de pure forme, qui ne rend pas justice à la condition effectivement différente de l'un ou l'autre sexe. Cet égalitarisme me rappelle un peu le fameux droit des riches et des pauvres d'*« habiter »* sous les ponts de Paris.

A mon avis, le statut de la femme quant à l'âge de la retraite devra être encore amélioré dès que les finances de l'AVS le permettront. Nous devrons en venir à cette règle, qui est observée dans presque toutes les caisses de pension publiques et privées et dans la plupart des assurances sociales de l'étranger, à savoir que la rente de vieillesse est accordée à la femme cinq ans plus tôt qu'à l'homme. C'est une règle générale, qui a donné partout de bons résultats et dont une assurance-vieillesse de caractère social ne peut se passer.

On ne saurait ici avoir recours à l'assurance-invalidité; elle ne peut apporter une solution juste dans les circonstances actuelles, parce que les exigences permettant d'admettre l'invalidité sont placées trop haut. Une femme qui ne peut plus exercer sa profession à cause de son âge ou de son aspect extérieur dû à l'âge, ou qui, pour ces raisons, voit diminuer ses chances de gain par rapport à une femme jeune et plus séduisante, n'est pas encore une invalide, en tout cas pas au sens où l'entend l'assurance-invalidité. L'AVS peut, au contraire, tenir compte dans certaines limites de ces circonstances et, à mon avis, elle doit le faire.

b) La rente de vieillesse pour couple

Considérons maintenant les conditions mises à l'octroi de la rente de vieillesse pour couple. Elles sont restées les mêmes depuis l'instauration de l'AVS en 1948: la rente de vieillesse pour couple est allouée à l'homme âgé d'au moins 65 ans, dès que sa femme a 60 ans révolus (ou, depuis 1960, est invalide pour la moitié au moins). Du moment qu'il en est ainsi depuis seize ans, on pourrait en conclure que chacun est satisfait de cette situation et qu'une modification ne s'impose pas. Or c'est justement le contraire qui s'est produit: cet âge limite de 60 ans pour l'épouse est la prescription qui a été attaquée le plus tôt, le plus souvent et le plus violemment. Nous allons voir pourquoi elle a néanmoins tenu si longtemps.

On n'aura pas manqué, au sein de la Commission féminine de l'Union syndicale, qui ne se compose que de femmes ayant une activité professionnelle et, vraisemblablement en majorité, de femmes seules, de dire un mot de cet argument maintes fois entendu que la femme mariée a droit à la rente de vieillesse plus tôt que la femme seule. Mais à tort. Car, en droit strict, la femme mariée n'a au contraire *jamais* de droit personnel à la rente (sauf dans le cas où elle atteint l'âge de la retraite (62 ans) avant son mari le sien (65 ans)). C'est ici le lieu de rappeler le principe, qui n'est sans doute pas mentionné *expressis verbis* dans la loi, mais qui découle du système des rentes lui-même, à savoir que dans l'AVS suisse le couple représente *un seul* sujet. Mais la prestation qui est allouée à ce sujet, la rente de vieillesse pour couple, revient de droit au mari (art. 22, 1^{er} al., LAVS). Elle lui appartient en entier, il a le droit d'en disposer et la femme n'a même aucun droit sur la part de 60% qui fait la différence entre la rente simple et la rente pour couple.

Cette disposition légale est encore une fois le reflet de notre Code civil: le mari est le chef du ménage; il a envers sa femme (et ses enfants) une obligation d'entretien et non seulement d'assistance. Il doit cependant employer la rente pour couple, comme tout autre revenu et fortune, autant qu'il est nécessaire à l'entretien de sa famille. Si le mari ne subvient pas à l'entretien de sa femme, le droit de l'AVS prévoit qu'il peut être pris contre lui une mesure, dont nous aurons encore à parler.

On ne peut dès lors pas parler d'un droit à la rente qui prendrait naissance chez la femme mariée plus tôt que chez la femme seule.

Nous avons donc constaté que les conditions du droit à la rente de vieillesse pour couple ont toujours été soumises à de sérieuses critiques. Ceux qui ne recevaient pas la rente pour couple parce que leur femme n'avait pas encore 60 ans, et devaient se contenter jusque-là de la rente de vieillesse simple, demandaient en général que cet âge soit ramené à 55 ou 50 ans.

Mais ce qui était ressenti comme injuste, ce n'était pas tant l'âge lui-même, fixé à 60 ans, que les cas *limites*. A cela s'ajoutait, dans

les premières années de l'AVS, que les rentes ne prenaient naissance qu'aux termes du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet et que le passage de la rente simple à la rente pour couple ne prenait effet qu'à l'une ou l'autre de ces deux dates. Mais de tels cas limites se présentent chaque fois que des conditions d'âge sont exigées, et plus l'âge serait fixé bas, plus ils seraient nombreux.

Il faut cependant insister sur le fait que la rente pour couple, comme la rente simple, est, comme son nom l'indique, une *rente de vieillesse* pour les deux conjoints. On ne pouvait dès lors pas ignorer toute condition d'âge pour l'épouse. Mais on aurait pu fixer cette condition à un âge moins avancé si l'on avait du même coup posé comme seconde condition une certaine *durée préalable du mariage*. Alors, on aurait pu éliminer en grande partie les mariages conclus par l'attrait de la rente pour couple.

Une autre solution a toutefois été trouvée par la 6^e révision de l'AVS. C'est celle de la *rente complémentaire* pour l'épouse, prestation qui existe déjà dans l'assurance-invalidité. Ainsi, au lieu de recevoir une rente pour couple égale à 160% de la rente simple, le mari qui a atteint l'âge de la retraite reçoit pour sa femme qui a entre 45 et 60 ans un complément représentant 40% de la rente de vieillesse simple.

En ce qui concerne les *rentes complémentaires pour enfants*, également introduites par la 6^e révision, les femmes sont exactement sur le même pied que les hommes.

c) Les femmes divorcées

Voyons rapidement maintenant la position de la *femme divorcée*. Elle est, quant à la *rente de veuve*, assimilée à la femme mariée, lorsque son ex-mari était tenu envers elle à des prestations alimentaires et que le mariage avait duré au moins dix ans. Cela me paraît être une solution équitable; on ne saurait aller plus loin sans choquer les esprits. Si la divorcée était assimilée *sans conditions* à la veuve en cas de décès de son ex-conjoint, elle se trouverait alors dans une situation plus favorable que dans son état de femme divorcée. Il n'y a à cela aucune raison; il doit suffire qu'elle ne perde pas, du fait du décès de son ex-mari, les prestations qui lui avaient été allouées au moment du divorce. Elle ne peut prétendre à plus, parce que, finalement, après le divorce l'union conjugale a cessé d'exister.

Pour la *rente complémentaire*, la femme divorcée est aussi assimilée à la femme mariée, mais les conditions sont ici quelque peu différente: elle ne l'est que si elle subvient de manière prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués et n'a droit elle-même ni à une rente de vieillesse ni à une rente d'invalidité.

Il y a enfin le cas auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, où le mari ne subvient pas à l'entretien de sa femme et celui où les deux

époux vivent séparés sans que le mariage ait été dissous par le divorce. Comme le mariage existe encore en droit, il ne peut être attribué une rente de vieillesse simple à chacun des époux: conformément à sa qualité d'homme marié que lui confère le droit civil, le mari a droit à la rente pour couple.

Mais dans ces cas-là, l'épouse a le droit de réclamer pour elle la moitié de la rente pour couple. Si ce droit lui est reconnu, le mari reçoit l'autre moitié de la rente pour couple, et non pas une rente de vieillesse simple.

d) *La veuve mariée*

Il nous reste encore à voir le cas de la veuve qui se remarie. Le remariage, cela va de soi, est une cause d'extinction de la rente de veuve. Les représentantes des organisations féminines au sein de la Commission fédérale de l'AVS ont tenté, lors de la 6^e révision, d'obtenir que la rente de veuve renaisse lorsque le remariage est à son tour dissous par le divorce, éventuellement après un temps relativement court.

Mais il n'a pu être donné suite à cette proposition, pour des motifs juridiques qu'une assurance sociale ne peut ignorer. Car la veuve qui se remarie met fin du même coup à son état de veuve; elle devient femme mariée, au même titre que la femme célibataire qui se marie. Si donc ce nouveau mariage est dissous par le divorce, la femme en cause ne redevient pas une veuve, mais une divorcée, et la rente de veuve qu'elle recevait auparavant ne peut renaître.

Il en va autrement dans les cas assez rares de nullité du (second) mariage. Le mariage est alors réputé n'avoir pas existé et la femme reprend l'état qu'elle avait auparavant. Si elle était célibataire, elle redevient célibataire; si elle était veuve, elle redevient veuve. L'article 46, 2^e alinéa, LAVS tient compte désormais de ces circonstances. Le droit à la rente de veuve renaît après l'*annulation* du remariage, lorsque celui-ci a duré moins de dix ans (il n'y a pratiquement plus d'annulation après plus de dix ans) et que l'homme n'est pas tenu à une pension alimentaire envers la femme ou n'est pas en mesure de fournir les aliments dus.

Conclusions

Ce sont là tous les cas, à ma connaissance, où une disposition de la LAVS ou de son règlement d'exécution (RAVS) concerne la femme ou prévoit pour elle une réglementation spéciale. En conclusion, je peux dire qu'à mon avis une règle adéquate et équitable a toujours été trouvée là où elle s'imposait à l'égard de la femme. Je n'ai pas trouvé un seul point dans la législation sur l'AVS où la femme serait désavantagée ou l'objet d'une discrimination. Peut-être serait-il *désirable* de rendre plus favorable encore sur quelques points la règle en vigueur. Mais ces améliorations ne peuvent abou-

tir, soit, aujourd’hui encore, pour des raisons financières, soit en raison de notre droit civil, qui est l’ordre juridique d’une société patriarcale. Quant à une autre réglementation, elle tournerait au désavantage des autres assurés et en particulier des hommes.

La conclusion qui s’impose est finalement celle-ci: dans les révisions futures, il ne se posera plus de problèmes particuliers concernant les femmes, à l’exception de l’âge de la retraite. A ce sujet, je suis d’avis qu’il devra être abaissé à 60 ans révolus pour les femmes, dès que l’état des finances de l’AVS le permettra, compte tenu d’autres améliorations encore en suspens.

La condition de la femme aux Etats-Unis

Par *Esther Peterson*¹

De la *Revue internationale du Travail* de mai, nous reproduisons ce commentaire des travaux d’une commission instituée par l’inoubliable président Kennedy sur la condition de la femme aux Etats-Unis. Une première discussion s’est déroulée en juin dernier à la Conférence internationale du travail sur un thème analogue: « La condition de la femme dans un monde en évolution. » Au cours de la prochaine session de 1965, la conférence procédera à une deuxième discussion conclusive, sur la base d’un projet de recommandation élaboré à la session de cette année. L’auteur de cet article a certainement joué un rôle prépondérant dans la préparation de ce projet, ainsi d’ailleurs que la présidente du groupe ouvrier de la Commission technique chargée de cette étude, notre excellente collègue Rosa Weber, de l’Union syndicale autrichienne, pour ne pas parler de notre compatriote Maria Zaugg, mêlée également de très près à ce laborieux travail préparatoire. Nos lecteurs suivront avec intérêt cet exposé particulièrement captivant, bien qu’il se borne à l’étude du travail féminin dans un seul continent.

Réd.

Introduction

Le XX^e siècle a été pour les femmes du monde entier un siècle de remarquables progrès. Dans certains pays, l’évolution est relativement récente; dans d’autres, notamment aux Etats-Unis, elle a commencé au XIX^e siècle, mais s’est accélérée rapidement au XX^e.

¹ Esther Peterson, secrétaire adjoint au Travail et directeur du Bureau du travail féminin relevant du Département du travail des Etats-Unis jusqu’au début de 1964, a rempli les fonctions de vice-président exécutif de la Commission présidentielle sur la condition de la femme. Elle est actuellement vice-président exécutif du Comité interministériel sur la condition de la femme, qui a été créé pour procéder à l’étude permanente et à l’évaluation des activités des différents ministères et organismes fédéraux dans le domaine de la promotion de la femme.